

SAISIE IMMOBILIÈRE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CRÉANCIER POURSUIVANT :

Syndicat des Propriétaires du Barreau
du Général de Saule J. Saint-Jude
Me _____ (V.G.J. Larne)

Avocat

DÉBITEUR SAISI :

r\ èreah/MEPÙ J-----

Me _____

Avocat

Adresse des biens vendus :

33 Avenue r-L. Pichard
& THJ N° 15 Je J. Larne

Dépôt au Greffe :

Mise à Prix :

vente à l'encan (30.000.000)

Audience d'orientation :

Jeudi 25 mai '20 => 2^2>^

—

—

—

—

—

Audience d'adjudication :

—

—

—

—

—

—

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du Tribunal judiciaire de Créteil,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

Dans le bâtiment A au premier étage, porte face gauche, un appartement comprenant une entrée, un séjour avec coin-cuisine, une chambre, une salle d'eau avec wc et un balcon,

Dans le bâtiment A au sous-sol, une cave portant le n°13,

Dans un immeuble sis à Saint-Mandé (Val-de-Marne) 93, avenue du Général De Gaulle (94160), cadastré section I numéro 58,

Aux requêtes, poursuites et diligences du :

Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble sis 93, avenue du Général De Gaulle à Saint-Mandé (Val-de-Marne), représenté par son syndic, la SAS SCHWANEBECK-SEDRATI & BAUCHE, dont le siège est 11, avenue Sainte Marie à 94160 Saint-Mandé, représenté par ses dirigeants légaux domiciliés en cette qualité audit siège, dûment habilités à diligenter la présente procédure de saisie immobilière en vertu du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires en date du 21 avril 2022 (résolutions n° 18 & 19),

Avant pour avocat Maître Serge TACNET, Avocat au Barreau du Val-de-Marne, 60, Rue Jean Jaurès 94500 Champigny-sur-Mame, - Tél : 01.47.06.94.22 - Fax. : 01.47.06.22.92 - Toque : 150, lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de la copie exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de proximité de Nogent-sur-Marne en date du 7 février 2022, signifié et définitif, condamnant Madame [REDACTED] [REDACTED] Olafeni [REDACTED] à lui payer la somme de **SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE NEUF EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTS (7.939,73 €)** arrêtée au 1^{er} juillet 2021, charges du 3^{ème} trimestre 2021 incluses, outre intérêts légaux à compter du 30 novembre 2021, et **MILLE DEUX CINQUANTE EUROS (1.250 €)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens ;

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié a, suivant exploit de Maître Philippe WALD, membre de la SARL LEROI & Associés, huissiers de justice associés à Nanterre (Hauts-de-Seine), 12, avenue du Général Gallieni en date du 16 décembre 2022,

Fait notifier commandement à :

Madame [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], née le 14 [REDACTED] [REDACTED] à Montreuil (Seine-Saint-Denis), demeurant 19, rue [REDACTED] [REDACTED] Appartement [REDACTED] - 1^{er} étage à Suresnes (92150)

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus dénommé et domicilié,

La somme de **NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET DOUZE CENTS (9.661,12 €)**, se décomposant comme suit :

- la somme de SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE NEUF EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTS (7.939,73 €) , en principal	7.939,73 €
- la somme de MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (1.250,00 €) , au titre de l'article 700 du Code de procédure civile	1.250,00 €
- la somme de QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET TRENTE NEUF CENTS (171,39 €) , représentant le montant des dépens	471,39 €
- pour mémoire, le montant des intérêts au taux légal à compter du 30 novembre 2021 sur la somme de 7.939,73 €	Mémoire
Total sauf mémoire	9.661,12 €

Outre le coût du commandement, sans préjudice de tous autres dus, intérêts et frais pour mémoire

Ce commandement a été délivré en l'Etude, la délivrance à personne étant impossible du fait de son absence et l'huissier n'ayant pu, lors de son passage avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes, à savoir :

- le nom est inscrit sur le tableau des résidents, ainsi que sur la boîte aux lettres,
- l'adresse a été confirmée par le voisinage.

L'acte a de ce fait été déposé en l'Etude sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre son sceau apposé sur la fermeture du pli.

Conformément à l'article 656 du Code de procédure civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé à l'adresse du signifié.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Ce commandement a été publié pour valoir saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés au Service de la Publicité Foncière de Créteil 2, le 25 janvier 2023, volume 2023 S numéro 18, comme en atteste l'état hypothécaire certifié à la date de publication du commandement joint au présent cahier.

Par exploit de Maître Fabrice REYNAUD membre de la SARL LEROI & ASSOCIES, Huissiers de Justice Associés à Nanterre (Hauts-de-Seine), 12 avenue du Général Galliéni en date du 25 mars 2023 il a été délivré assignation à Madame [REDACTED]

D'AVOIR A COMPARAITRE à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution du Tribunal judiciaire de CRETEIL tenant l'audience au Palais de Justice de ladite ville, Rue Pasteur Valley-Radot 94011 Créteil, rez-de-chaussée bâtiment nord salle A le :

**JEUDI VINGT CINQ MAI DEUX MILLE VINGT TROIS
A NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES
(jeudi 25 mai 2023 à 9 heures 30)**

Une copie intégrale de cette assignation est annexée à la suite du présent cahier.

DESIGNATION GENERALE DE L'IMMEUBLE

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendent d'un ensemble immobilier sis à Saint-Mandé (Val de Marne) (94160), 93 avenue du Général de Gaulle cadastré section I n°58, lieudit avenue Sainte Marie, pour 7 ares et 52 centiares.

Cet immeuble a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division selon acte reçu par Maître PANHARD, notaire à Paris en date du 8 janvier 2004, publié le 19 février 2004, volume 2004 P numéro 1251.

Un exemplaire du règlement de copropriété sera remis à l'adjudicataire par l'avocat poursuivant.

Le règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la loi du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La loi n°65-557 du 10 juillet 1965 (article 48) a abrogé le chapitre II de la loi du 28 juin 1938 intitulé «*Dispositions régissant les copropriétaires d'immeuble* ». Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'article 43 de ladite loi toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 sont réputées non écrites.

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS
IMMOBILIERS MIS EN VENTE

- Le LOT NUMERO HUIT (8) de l'état descriptif de division et de copropriété, savoir :

Dans le bâtiment A au premier étage, porte face gauche, un appartement comprenant une entrée, un séjour avec coin-cuisine, une chambre, une salle d'eau avec wc et un balcon,

Et les 214/10000° de la propriété du sol et des parties communes générales,

- Le LOT NUMERO QUARANTE TROIS (43) de l'état descriptif de division et de copropriété, savoir :

Dans le bâtiment A au sous-sol, une cave portant le n°13,

Et les 4/10000° de la propriété du sol et des parties communes générales,

Désignation d'après les titres, tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes aisances, circonstances et dépendances et tous droits pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Les biens immobiliers désignés dans le présent cahier des conditions de vente ont fait l'objet d'un procès-verbal descriptif établi par Maître Marie CASES, membre de la SARL LEROI & ASSOCIES, Huissiers de Justice Associés à Nanterre (Hauts-de-Seine), 12 avenue du Général Galliéni en date du 24 février 2023.

Une copie intégrale de ce procès-verbal est annexée à la suite du présent cahier.

Il en résulte que l'appartement objet du présent cahier des conditions de vente est situé au 1^{er} étage, et que son accès peut se faire en empruntant l'escalier ou l'ascenseur, puis porte palière face gauche.

L'appartement est composé d'une entrée avec penderie, d'un salon associé à un coin-cuisine avec une porte-fenêtre donnant sur un petit balcon, d'une chambre et d'une salle d'eau équipée d'une cabine de douche, d'un meuble vasque et de wc.

La cave objet du présent cahier des conditions de vente se trouve quant à elle au sous-sol de l'immeuble et son accès se fait par l'ascenseur, en empruntant la porte à gauche en en sortant.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété qui va suivre résulte de l'analyse de l'acte reçu par Maître Irène MERCIER, notaire à Paris en date du 16 septembre 2010, publié le 24 septembre 2010, volume 2010 P numéro 6272.

En la personne de Madame [REDACTED] AND.TORIN, partie saisie :

Les droits et biens immobiliers présentement mis en vente appartiennent à Madame [REDACTED] [REDACTED], susnommée, pour les avoir acquis de Monsieur Salomon Xavier TOUBOUL né le 20 janvier 1926 à OUJDA (Maroc) et de Madame Claudine BLOCH née le 29 janvier 1969 à BOULOGNE-BILLAN COURT (92100) suivant acte reçu par Maître Irène MERCIER, notaire à Paris en date du 16 septembre 2010, publié le 24 septembre 2010, volume 2010 P numéro 6272 au 4^e Bureau de la Conservation des Hypothèques de Créteil actuel Service de la Publicité Foncière de Créteil 2, moyennant le prix de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) à concurrence de MILLE EUROS (1.000 €) pour les biens mobiliers et CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF MILLE EUROS (199.000 €) pour les biens immobiliers, payé comptant.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

9^{ème} rôle

**ARTICLE 4 –
CONVENTIONS**

BAUX, LOCATIONS ET AUTRES

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

10ème rôle

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Ilème rôle

ARTICLE 10 - SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 - REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 - VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe *a* ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe *b* du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 - MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

TRENTE MILLE EUROS
(30.000 €)

Fait et rédigé à Champigny-sur-Seine,

le 2023,
par Maître Serge TACNET
Avocat poursuivant.

Approuvé mots rayés nuis renvois
21^{ème} rôle

MDJJW41 LEROI & ASSOCIES - société d'Huissiers de Justice Associés Acte 1W701

PROCÈS-VERBAL DE RECHERCHES INFRACTIVES - ARTICLE 659 C.P.C.
le vingt-cinq mai deux mille vingt et un

SARL LEROI & ASSOCIES
12, Av du Général Gallieni
BP215
92002 NANTERRE CEDEX

Cel acte a été régularisé par Clerc assermenté, dans les conditions ci-après indiquées et conformément aux déclarations qui lui ont été faites.

A:
Mme Farlath [REDACTED] Olafemi [REDACTED]
19 rue Benoit Maton
92150 SURESNES
Celle adresse étant la dernière connue communiquée par le requérant.

A LA DEMANDE DE
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 93, AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE À
SAINT-MANDÉ (VAL-DE-MARNE), REPRÉSENTÉ PAR SON SYNDIC, LA SAS SCHWANEBECK,
SEDRATI & BAUCHE 11, avenue Sainte Marie 94160 SAINT MANDE
Elisant domicile en notre Etude

Requis à l'effet de procéder à la signification de l'acte suivant : une ASSIGNATION

Parvenu à l'adresse indiquée, il n'a pas été possible de rencontrer le destinataire du présent acte,

v° Sur place, aucun élément ne permet de certifier la constance du domicile

v° Le nom « AHDAD » figure désormais sur la boîte aux lettres [REDACTED]

v° Personne n'est présente lors de notre passage.

v° Un clerc de l'étude a tenté de contacter la requise au 06 85 09 52 04 à plusieurs reprises, en vain

v° Une tentative de signification est effectuée à NANTENAY SOUS BOIS (94120), 122 avenue du Maréchal
Joffre Sur place, le nom de la susnommée ne figure ni sur les boîtes aux lettres et l'interphone. Le gardien de
l'immeuble déclaré ne pas connaître cette dernière. A cette adresse Monsieur Chamsou [REDACTED] figure sur les
pages blanches. Un clerc de l'étude a composé le numéro de téléphone y afférent (09 74 76 17 91) à plusieurs
reprises et en vain.

J'ai pu en apprendre davantage De retour à l'étude, mes recherches à l'aide du service Internet des « PAGES
JAUNES v. rubrique des « Pages Blanches » (annuaire téléphonique) ne m'ont pas permis d'obtenir un quelconque
renseignement exploitable. J'ai également contacté mon correspondant qui n'a pu me fournir de nouveaux éléments et
notamment de lieu de travail exploitable.

En conséquence, j'ai constaté que Mme Farlath [REDACTED] n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus ; et j'ai signifié le présent acte par Procès-verbal de recherches article 659 du Code de

Procédure civile.

J'ai adressé à la dernière adresse connue de l'intéressé, une copie du Procès-verbal de recherches à laquelle est

jointe une copie de l'acte ci-dessus. L'acte a été remis en mains propres par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le

25 mai 2021, jour ouvré, avant l'expiration du présent acte.

Le présent acte a été enregistré au greffe de la Cour d'Appel de Paris le 25 mai 2021, jour ouvré, et envoyé par télécopie le
25 mai 2021, jour ouvré, à la requise.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

COUT DE L'ACTE	
Envoi	51,00
SCT	7,00
App. Cour	1,50
M.T.	60,00
T.V.A à 20,0%	12,00
I.R.	5,00
Timbres	2,50
T.T.C.	82,50

